L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU DE LA DOCUMENTATION GÉNÉRALE.

FOUILLES ET ANTIQUITÉS.

SECRETAIRE D'ETAT AUX ARTS ET LETTRES TE VERNANARANISHANARANANANA

·Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrète:

ART. Ier. — Les objets mobiliers ouxinements ci-après désigné a classé a parmi les monuments historiques :

- COPREZE -

GIMEL

- Eglise Saint PARDOUX
- Notre Dame de Pitié. Groupe bois phlychromé, fin IVº 8.
- Chaire à prêcher, bois KVIII°S.

REYGADE

- Chapelle du Cimetière
- Mise au tombeau, groupe pierre, XV° S.

VITRAC

- Eglise

- Vierge de Pitié, groupe pierre, "St. Louis", Statue, pierre XV
- Arr. 2. Le présent arrèté sera notifié au Préfet du département de la Corrèze et , au Maire de sacommune s'intéressées

qui seront responsables..., chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 5 MAHS 1956 Pour le Segrétaire d'Etat t par délégation Directour du Cabinet,

Edmond

1113-445-J. M. 031